

20261074

ARRÊTÉ N°
**portant autorisation de la synthèse de noroxymorphone du site EuroAPI à
Vertolaye**

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-01813 du 7 novembre 2018 autorisant la société SANOFI CHIMIE S.A. à poursuivre son activité de fabrication de principes actifs à usage pharmaceutique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20211811 du 30 septembre 2021 autorisant le changement d'exploitant des activités de fabrication de principes actifs à usage pharmaceutique au profit de la société EUROAPI FRANCE ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 20250857 du 4 juin 2025 et n°20251741 du 13 octobre 2025 portant modification de certaines prescriptions applicables à l'installation EuroAPI à Vertolaye ;

Vu le dossier de porter à connaissance intitulé "Installation d'un poste de dépotage et chloroformiate d'éthyle et d'acide bromhydrique associé à la synthèse de noroxymorphone au bâtiment 800" n° 139956/version 3 de mai 2026 transmis à l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions en date du 8 juin 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 juin 2026 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations de l'exploitant exposées dans le courrier du 15 juin 2026;

Considérant que les modifications projetées sur le site et décrites dans le porter à connaissance susvisé nécessitent une actualisation des dispositions opposables au site afin de réglementer la gestion des risques chroniques et accidentels ;

Considérant que les modifications décrites permettent d'assurer la maîtrise des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement et sont donc jugées non substantielles selon l'article L181-14 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande comporte des mesures compensatoires devant être imposées pour une maîtrise des risques associés avant la mise en œuvre de modifications pérennes sur une zone de reconditionnement lors du prochain arrêt technique;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Titre 1 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Chapitre 1.1 - Emploi et stockage de substances toxiques, très toxiques ou dangereuses pour l'environnement

Article 1.1.1 - Cellule de reconditionnement des fûts en nourrices

Le chapitre 9.3 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018 susvisé est complété comme suit :

- **Article 9.3.3 Reconditionnement des fûts en nourrices**

« Le reconditionnement de fûts en nourrices est réalisé dans le local spécifique 488-200, pour les opérations concernant le chloroformiate d'éthyle. Ce local est équipé d'une rétention permettant de drainer l'ensemble de la cellule dans deux caniveaux ayant une surface libre totale inférieure à 1 m² et un volume de rétention de 200 litres. Le local est équipé de ce système au plus tard en septembre 2026.

Si des opérations de reconditionnement sont réalisées avant cette date, les mesures compensatoires suivantes sont mises en place :

- présence de deux opérateurs,
- présence d'un sapeur pompier professionnel interne durant l'intégralité de l'opération de reconditionnement, équipé d'une protection respiratoire adaptée et disposant d'un stock d'absorbant à proximité,
- présence d'une balise de détection explosimètre permettant de détecter un épandage important et permettant d'alerter de manière visuelle et sonore le personnel réalisant la reconditionnement et le sapeur pompier professionnel prévu ci-dessus,
- mise en place d'absorbants positionnés préventivement au sol dans la cellule de reconditionnement au niveau de la nourrice et des fûts. »

Chapitre 1.2 - Local de dépotage attenant au bâtiment 800

L'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018 susvisé est complété comme suit :

« Le local de dépotage attenant au bâtiment 800 et appelé 820-111, pouvant accueillir une nourrice de chloroformiate d'éthyle ou un GRV d'acide bromhydrique, est construit sur une dalle béton avec un toit et des murs coupe-feu 2 heures. Il est équipé d'une porte coupe-feu 2 heures. Il est équipé d'une rétention de 1060 litres équipée d'un avaloir de 0,005 m².

L'exploitant est autorisé à réaliser au maximum 10 stades de noroxymorphone par an, avec un maximum de deux nourrices de chloroformiate d'éthyle par stade.

Les nourrices de chloroformiate d'éthyle sont équipées de façon constructive d'arceaux et d'une plaque métallique permettant de protéger les organes de vidange de chocs mécaniques. »

Titre 2 - Notification et exécution

Chapitre 2.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Chapitre 2.2 - Obligation de notification des recours

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur (Madame la préfète du Puy-de-Dôme) et au bénéficiaire de la décision (société EUROAPI 4 rue de la Paterie 63480 Vertolaye), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Chapitre 2.3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois.

Chapitre 2.4 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Sous-préfète de l'arrondissement d'Ambert, le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Maire de Vertolaye, au Maire de Marat et à la société EUROAPI.

Clermont-Ferrand, le **23 JUIN 2026**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>